

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Requalification de l'aire de stationnement au domaine de
Rovorée – La Châtaignière »
sur la commune d'Yvoire
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01648
G 2018-005026

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01648, déposée complète par le conseil départemental de Haute-Savoie le 30 novembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la réalisation d'un accès sécurisé sur la RD25, de deux places de stationnement adaptées aux personnes à mobilité réduite, d'un accès et quai pour les bus, de 77 places de stationnement et d'une boucle de voirie à sens unique, de 16 unités pour attaches-vélos, de dix unités de stationnement pour deux roues motorisées, d'un point propre pour les ordures ménagères et point de tri, d'un accès au domaine pour les usagers autorisés et les secours ;
- qui relève de la rubrique 41a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, sur un site d'ores et déjà utilisé pour le stationnement avec un agrandissement de 600 m² sur des terres agricoles ;

Considérant que la consommation de terres agricoles a été compensée par une plus grande surface mise en exploitation côté Ouest de la prairie ;

Considérant que le but de cet agrandissement de parking est de supprimer les stationnements sauvages ayant lieu à l'Ouest du site ;

Considérant qu'une attention particulière est portée sur l'intégration paysagère du projet ;

Considérant que le parking sera aménagé avec des matériaux perméables sur l'ensemble de la surface (sauf environ 50 m² pour des raisons de sécurité routière) et qu'il comprendra un réseau de collecteurs et une noue d'infiltration ;

Considérant qu'une évaluation environnementale a été menée lors de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme concernant ce projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Requalification de l'aire de stationnement au domaine de Rovorée – La Châtaignière », n°2018-ARA-DP-01648 présenté par le conseil départemental de Haute-Savoie, concernant la commune d'Yvoire, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

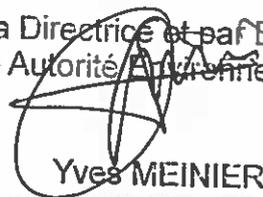
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03